
Rapport et projet de décret, présentés par M. Defermon au nom des comités des contributions publiques, d'aliénation, sur la régie des domaines nationaux, lors de la séance du 19 août 1791

Jacques Defermon des Chapelières

Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Rapport et projet de décret, présentés par M. Defermon au nom des comités des contributions publiques, d'aliénation, sur la régie des domaines nationaux, lors de la séance du 19 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 562-563;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12173_t1_0562_0000_3

Fichier pdf généré le 05/05/2020

formel qu'aucun citoyen français ne pourra être pensionné par une puissance étrangère. D'ailleurs, M. Gauthier, qui a souvent travaillé avec le comité, nous a paru avoir assez de patriotisme pour faire ce sacrifice. (*Très bien ! très bien !*)

(Le projet de décret, présenté par M. Defermon, est mis aux voix et adopté.)

M. Defermon, au nom des comités des contributions publiques, d'aliénation et des domaines. Messieurs, les comités des contributions, des domaines et d'aliénation réunis, ont cru qu'il était extrêmement pressant de mettre en activité, dans toutes ses parties, la régie à laquelle vous avez confié l'administration des domaines nationaux. Il y a plusieurs départements où cette régie a éprouvé des difficultés. Le ministre des contributions, après plusieurs conférences, a donné aux comités, tous les renseignements qui pourraient nous être utiles pour accélérer cette régie.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait au nom de ses comités réunis, des contributions publiques, des domaines, d'aliénation, ecclésiastique et des finances, décrète :

« Art. 1^{er}. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs.

« Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés par un décret du Corps législatif.

« Art. 2. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues, pour rétablir la nation dans la propriété et possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

« Art. 3. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications dont des expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

« Art. 4. Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie; ils seront tenus de poursuivre le payement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications et bois aux termes convenus par les dites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité.

« Art. 5. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de

districts seront arrêtés par les directoires de chaque district, en présence d'un préposé de la régie. Lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire-administrateur de la caisse de l'extraordinaire copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur de district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district. Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district, sans aucun délai.

« Art. 6. Les préposés de la régie prendront, sans aucun retard, les extraits mentionnés en l'article ci-dessus, et se feront représenter par les fermiers et redevables : 1^o les baux ou autres titres de leur jouissance; 2^o les quittances des payements par eux faits relativement aux années 1789, 1790 et 1791; et, sur le tout, lesdits préposés seront tenus de former l'état indicatif des sommes dont chaque fermier ou détenteur de domaines nationaux, ou chaque acquéreur de droits incorporels se trouve redevable; ils dresseront pareillement l'état des sommes restant à recouvrer sur les adjudications des bois possédés ci-devant par des communautés ecclésiastiques ou bénéficiers, faites avant 1790.

« Art. 7. Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais, et faire des extraits ou copies des titres, registres et documents déposés aux archives des départements ou districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de départements ou de districts.

« Art. 8. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret du 23 octobre 1790.

« Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district.

« Art. 9. Les baux passés en conformité des précédents décrets seront maintenus; mais tous les fermiers de domaines nationaux dont le prix de bail sera en denrées, et tous redevables de rentes et autres droits de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après une évaluation des denrées, prise au greffe du chef-lieu du district, de la situation des biens, sur le prix commun des marchés du mois antérieur et de la quinzaine postérieure à l'échéance des termes. Les champarts, agriers, terrages et autres redevances en quotité de fruits se percevront en nature.

« Art. 10. Les baux des domaines corporels et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots et cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable; ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément aux décrets des 23 et 28 octobre 1790.

« Art. 11. Les régisseurs, leurs commis ou proposés tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux ; et, quant aux autres, elles seront ordonnées sur la réquisition du directeur de la régie par le directoire du département, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront, cependant, les directoires de département, autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres.

« Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie au chef-lieu du district de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances, lui seront passées pour comptant.

« Art. 12. Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et d'arrêter les prescriptions et les usurpations ; ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret ; il sera remis un double de cet état aux archives du département, et un autre au commissaire du roi, pour la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 13. Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

« Art. 14. Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

« Art. 15. Les domaines nationaux incorporels, vendus aux municipalités avant la publication de la loi du 20 mars dernier, et qui existent encore entre leurs mains, ne pourront être aliénés par elles que sur des offres d'en porter le prix à 20 fois le revenu net des droits dus en argent, et à 22 fois le revenu net des droits dus en nature ; les autres domaines nationaux à elles vendus ne pourront également être aliénés

qu'aux conditions prescrites par les précédents décrets.

« Art. 16. Jusqu'à ce que les municipalités aient aliéné les domaines nationaux qu'elles ont acquis, ils seront régis comme les autres par les préposés de la régie des droits d'enregistrement, et les revenus en seront versés dans la caisse du district, à compte de tous les intérêts dus par lesdites municipalités du prix de leurs acquisitions.

« Art. 17. Les délais accordés par le décret du 14 novembre dernier, pour le paiement du prix du rachat des droits ci-devant féodaux appartenant à la nation, auront lieu pour le rachat de tous les autres droits incorporels nationaux.

« Art. 18. Les cens, rentes et autres droits incorporels nationaux de prestation annuelle, pour le rachat desquels il aura été fait des offres, continueront d'être perçus au profit de la nation jusqu'au paiement du premier terme du rachat.

« Art. 19. Les droits de lots et ventes, et autres droits casuels pour lesquels il aura été fait des offres, seront éteints à compter du jour des offres, le paiement du premier terme est fait dans le délai prescrit ; et autrement les offres seront sans effet, et les droits auxquels il y aura eu ouverture seront perçus.

« Art. 20. Lorsque les acquéreurs de droits incorporels nationaux, vendus avant la publication de la loi du 20 mars dernier, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, devront encore tout ou partie du prix de leur acquisition, les débiteurs desdits droits qui voudront les acheter seront tenus d'en faire liquider le rachat dans la forme prescrite pour les droits incorporels possédés par la nation ; et le montant de la liquidation sera perçu par les agents de la régie des domaines, et versé dans la caisse du district en déduction ou jusqu'à concurrence de ce qui sera dû par les acquéreurs du prix de leur acquisition.

« Art. 21. Les débiteurs qui voudront racheter des droits incorporels vendus par la nation, pourront exiger des acquéreurs la représentation tant de leur contrat d'acquisition que de la quittance au prix d'icelle ; et à défaut ou au refus de ladite représentation, le rachat sera liquidé et payé comme il est dit en l'article précédent. »